

Votre

convention d'assistance

Navigation
de plaisance



SOMMAIRE

◆ PRÉAMBULE	5
◆ ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	6
◆ ARTICLE 2 - DOMAINE D'APPLICATION	8
2.1 - BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	8
2.2 - BATEAUX GARANTIS	8
2.3 - DÉPLACEMENTS GARANTIS	8
2.4 - ÉVÈNEMENTS GÉNÉRATEURS DONNANT DROIT AUX PRESTATIONS	8
2.5 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES	8
2.6 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE	9
2.7 - PIÈCES JUSTIFICATIVES	9
◆ ARTICLE 3 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	10
3.1 - ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES	10
3.2 - ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS	11
3.3 - ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES	11
3.4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	11
3.5 - AVANCE DE FONDS	12
◆ ARTICLE 4 - GARANTIES D'ASSISTANCE AU BATEAU	12
4.1 - BATEAU IMMOBILISÉ EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER	12
4.2 - BATEAU EN ÉTAT DE NAVIGUER EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER	13
4.3 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTRANGER	14
◆ ARTICLE 5 - SERVICE D'INFORMATIONS	14
5.1 - RENSEIGNEMENTS	14
5.2 - RECHERCHE DE PERSONNES ET TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS	14

CONVENTION ASSISTANCE NAVIGATION DE PLAISANCE

◆ PRÉAMBULE

La convention d'assistance navigation de plaisance mise en œuvre par SMACL Assistance, et présentée ci-après, se propose d'apporter aux assurés de SMACL Assurances, souscripteurs d'un contrat navigation de plaisance, des garanties aussi larges que possible dans le cadre de la navigation de plaisance.

A cet effet, elle ne comporte que de rares limitations.

SMACL Assistance intervient **7 jours sur 7, 24 heures sur 24**, à la suite d'appels émanant de bénéficiaires aux numéros suivants :

0800 02 11 11 de France
+33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger.

Pour les bénéficiaires sourds et malentendants communication par :

SMS : 06 73 25 32 47
FAX : 05 49 34 72 67

◆ ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 - ACCIDENT CORPOREL

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

1.2 - ACCIDENT SURVENU AU BATEAU

Événement soudain, involontaire, imprévisible, soit par choc avec un élément extérieur au bateau, soit par contraintes physiques extrêmes occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels qui endommagent directement le bateau (tempête, raz de marée, cyclone et, généralement, fortune de mer), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

1.3 - ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

1.4 - BAGAGES

Les bagages et objets susceptibles d'être pris en charge par SMACL Assistance sont ceux considérés comme nécessaires à un séjour à bord du bateau et embarqués par le bénéficiaire, à l'exclusion :

- des moyens de paiement (argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...),
- des denrées périssables,
- des produits et matières dangereuses,
- des équipements du bateau (voiles, accastillage, électronique de bord, annexes, moteurs auxiliaires, skis, planches à voiles, matériel de plongée),
- des matériels audio-vidéo ou gros électroménager,
- des bijoux et autres objets de valeur.

Jusqu'à 30 kg maximum, les bagages et objets peuvent être rapatriés avec le bénéficiaire et sont alors qualifiés de bagages à main. Sont principalement visés les vêtements, le nécessaire de toilette, mais aussi les vélos.

Au-delà de 30 kg, les bagages sont rapatriés séparément et sont alors appelés autres bagages.

1.5 - BATEAU

Engin flottant comprenant notamment voilier, bateau à moteur, planche à voile, véhicule nautique à moteur, bateau à rames.

1.6 - BATEAU ÉCONOMIQUEMENT RÉPARABLE

Un bateau est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

1.7 - CONJOINT DE FAIT

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte civil de solidarité).

1.8 - DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation en France ou à défaut, son lieu de résidence en France. Les étudiants, enfants d'assuré auprès de SMACL Assurances, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

1.9 - ÉPAVE (bateau réduit à l'état d'épave)

Bateau gravement endommagé, jugé inapte à la navigation et économiquement irréparable selon la réglementation française en matière de sécurité des bateaux de plaisance.

1.10 - FRAIS D'HÉBERGEMENT

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

1.11 - FRANCE

Sont assimilés à la France :

- la France métropolitaine ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco ;
- les DROM (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane et Mayotte).

1.12 - MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Remarque : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

1.13 - MILLE MARIN

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime et aérienne, distance entre deux points d'un méridien terrestre séparés par une minute d'arc (1 852 m).

1.14 - MISSION DE SERVICE PUBLIC

Activité exercée directement par l'autorité publique (État, collectivités territoriales, établissements publics) ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire à un besoin d'intérêt général.

1.15 - NAVIGATION DE PLAISANCE

Pratique de toute activité de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

1.16 - PANNE

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique ou de gréement, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure, et rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.17 - PORT D'ATTACHE

Lieu de mouillage habituel du bateau, ou dans le cas des bateaux hivernant hors d'eau, notamment au domicile de l'assuré, lieu de mise à l'eau du bateau, considéré alors comme le port d'attache.

1.18 - PROCHE

Parent du bénéficiaire.

1.19 - VALEUR DE REMPLACEMENT D'UN BATEAU

Prix auquel un bateau peut être acquis, à un moment donné, sur le marché français. Il est déterminé en tenant compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

ARTICLE 2 - DOMAINE D'APPLICATION

2.1 - BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

Toute personne physique embarquée, à titre gratuit, à bord d'un bateau de plaisance entrant dans la définition ci-dessous (article. 2.2).

2.2 - BATEAUX GARANTIS

- a) Tout bateau de plaisance assuré par SMACL Assurances, dans le cadre d'un contrat navigation de plaisance, destiné à la navigation maritime ou fluviale, **utilisé pour la pratique de toute activité de loisir et/ou d'activités relevant d'une mission de service public non commerciale**. Sauf accord spécifique de SMACL Assurances, il doit être utilisé à titre privé ou pour un besoin d'intérêt général, **dans un but non lucratif**.
- b) Tout bateau de plaisance assuré par SMACL Assurances et prêté à titre gracieux par l'assuré.
- c) Tout bateau de plaisance pris en location par l'assuré et garanti auprès de SMACL Assurances.

2.3 - DÉPLACEMENTS GARANTIS

Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent à l'occasion de toute navigation à bord du bateau assuré, pour des déplacements ininterrompus du bénéficiaire pouvant aller jusqu'à un an. La garantie s'étend également aux activités touristiques pratiquées durant les escales, hors escales au port d'attache.

Sont exclues les compétitions de bateaux à moteur.

2.4 - ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS DONNANT DROIT AUX PRESTATIONS

Donnent droit aux prestations d'assistance les évènements suivants :

- maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire,
- décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent,
- dommage accidentel au bateau de plaisance,
- vol du bateau, ou d'éléments de son équipement, qui rendent impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur,
- tentative de vol, ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur,
- incendie du bateau,
- panne de moteur ou d'appareils de navigation, mettant en péril le bateau ou l'équipage,
- panne de carburant, problème d'alimentation de carburant ou d'alimentation électrique,
- vol ou perte des clés du bateau.

2.5 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

- a) SMACL Assistance met en œuvre les prestations garanties par la présente convention et assume, pour le compte de SMACL Assurances, la prise en charge des frais afférents.
- b) Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des conditions géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement, constatées ou prévisibles lors de l'événement.

La responsabilité de SMACL Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

En outre, SMACL Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.

Enfin, SMACL Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

- c) Ces prestations sont mises en œuvre par SMACL Assistance ou en accord préalable avec elle. Par contre, SMACL Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- d) Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de SMACL Assistance, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, frais de port, taxes...).
- e) Les prestations, non prévues dans la présente convention, que SMACL Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- f) Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à SMACL Assistance.
- g) De plus, SMACL Assurances est subrogée, à concurrence des frais que SMACL Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

2.6 - ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

2.6.1 - Assistance aux personnes

L'ensemble des garanties d'assistance aux personnes est accordée dans le monde entier, sans franchise de distance.

2.6.2 - Assistance au bateau

Les garanties d'assistance au bateau sont accordées dans la limite de l'étendue géographique du contrat d'assurance couvrant le bateau et dans le respect des limites de navigation autorisées par sa catégorie de conception et d'armement.

Ces garanties sont accordées sans franchise de distance, y compris lorsque le bateau est à quai.

Les prestations qui ne pourraient être mises en œuvre par SMACL Assistance pourront donner lieu à un remboursement au bénéficiaire.

2.7 - PIÈCES JUSTIFICATIVES

SMACL Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information utile à la bonne instruction de son dossier.

ARTICLE 3 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

3.1 - ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

3.1.1 - Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de SMACL Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise, depuis l'escale imposée, le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de SMACL Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

3.1.2 - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, et ce, pour une durée maximale de 7 jours.

3.1.3 - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

3.1.4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

A l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, SMACL Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à SMACL Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

3.1.5 - Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer à la prochaine escale du bateau, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments à cette escale.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

3.2 - ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

3.2.1 - Décès d'un bénéficiaire en déplacement

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du corps du port le plus proche jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation ou de crémation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

3.2.2 - Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement depuis le port le plus proche, jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement (tels que définis en 2.1). Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de SMACL Assistance en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

3.3 - ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

3.3.1 - Attente sur place

SMACL Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 euros par jour et par personne, dans la limite de 10 jours maximum.

3.3.2 - Rapatriement en cas d'indisponibilité du bateau

SMACL Assistance rapatrie les bénéficiaires au port d'attache de leur bateau ou à leur domicile en France lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur bateau ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite à l'article 3.3.1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

3.3.3 - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

3.4 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

3.4.1 - Accompagnement d'un enfant de moins de 18 ans ou d'une personne handicapée

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 18 ans non accompagné ou une personne handicapée, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, SMACL Assistance fait accompagner l'enfant ou la personne handicapée par une personne qualifiée.

3.4.2 - Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, SMACL Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

3.4.3 - Bagages à main et animaux de compagnie

A l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais de SMACL Assistance.

3.5 - AVANCE DE FONDS

SMACL Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximal d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

ARTICLE 4 - GARANTIES D'ASSISTANCE AU BATEAU

En cas d'immobilisation d'un bateau garanti, telle que définie à l'article 2.2, pour les causes suivantes :

- panne,
- accident,
- incendie,
- vol ou tentative de vol,
- perte de clés,
- indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie, d'un accident corporel ou d'un décès,

SMACL Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes :

4.1 - BATEAU IMMOBILISÉ EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER

En cas de séquestre du bateau, SMACL Assistance ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

4.1.1 - Frais de secours

Indépendamment de toute garantie de même nature souscrite auprès de l'assurance, SMACL Assistance prend en charge, à hauteur de 5 000 €, les frais justifiés d'intervention de tout organisme compétent dans l'organisation des secours.

4.1.2 - Renflouement

Pour les bateaux garantis en dommage, SMACL Assistance, lorsque le bateau est échoué ou coulé involontairement, transfère l'organisation et la prise en charge des opérations de renflouement au GIE NAVIMUT.

4.1.3 - Retirement

A la demande des autorités maritimes, lorsque le bateau sinistré présente un danger pour la navigation, SMACL Assistance organise son retirement, et en prend en charge le coût dans la limite définie au niveau de la garantie souscrite auprès de l'assurance.

Si le renflouement fait partie des opérations de retirement, il est intégré à cette garantie.

4.1.4 - Dépannage-remorquage

SMACL Assistance organise le dépannage du bateau ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'à un port permettant la réparation du bateau ou, si nécessaire, son grutage.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par SMACL Assistance, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

4.1.5 - Dépannage à quai

SMACL Assistance organise le dépannage du bateau par l'intervention d'un technicien et prend en charge son déplacement ainsi que la 1ère heure de main d'œuvre.

4.1.6 - Grutage

Lorsqu'il juge que la réparation du bateau est impossible à effectuer sans sortir celui-ci de l'eau ou de sa remorque, SMACL Assistance organise et prend en charge son grutage.

De même, lorsque, suite à un incident sur la remorque, il juge que la réparation de celle-ci n'est pas possible sans en sortir le bateau, SMACL Assistance organise et prend en charge le grutage de celui-ci.

A l'achèvement des travaux, SMACL Assistance organise et prend en charge la remise à l'eau du bateau.

4.1.7 - Frais de cale ou de ber

Lorsque la réparation nécessite la mise sur cale ou sur ber, et que des frais afférents sont demandés, SMACL Assistance en prend en charge le coût.

4.1.8 - Expertise

Lorsque nécessaire, SMACL Assistance missionne un expert et en prend en charge le coût.

4.1.9 - Transport jusqu'à un chantier efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du bateau sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans le port d'accueil, SMACL Assistance peut décider son transport jusqu'à un chantier susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

La réparation effectuée, le bateau sera, si nécessaire, transporté jusqu'au lieu de mise à l'eau le plus proche.

4.1.10 - Envoi de pièces détachées

SMACL Assistance recherche et organise l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du bateau garanti. Les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par SMACL Assistance, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

4.2 - BATEAU EN ÉTAT DE NAVIGUER EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER

4.2.1 - Acheminement d'un équipier

A la suite de l'indisponibilité, du fait, médicalement justifié, d'une maladie, d'un accident corporel ou du décès d'un équipier nécessaire à la marche du bateau, SMACL Assistance organise et prend en charge, depuis la France, l'acheminement d'un remplaçant. Cette garantie s'applique également en cas de retour anticipé au domicile pour décès d'un proche.

4.2.2 - Voyage d'un équipage pour reprendre possession du bateau

SMACL Assistance organise et prend en charge le transport de l'équipage nécessaire à la conduite du bateau pour aller en reprendre possession lorsqu'il est réparé.

4.2.3 - Rapatriement du bateau par un patron de plaisance

A la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie, d'un accident corporel ou du décès, du chef de bord du bateau, et de l'absence d'une autre personne apte à prendre celui-ci en charge, SMACL Assistance missionne un patron de plaisance qualifié ainsi que les équipiers nécessaires pour rapatrier le bateau laissé sur place et prend en charge leurs frais.

4.2.4 - Rapatriement de bagages autres que bagages à main

En cas d'immobilisation du bateau pour une durée supérieure à 7 jours, SMACL Assistance organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient, à l'exception des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, électroménagers, des équipements du bateau, des moyens de paiement, des bijoux et autres objets de valeur.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant de SMACL Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

4.3 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉTRANGER

En complément des services décrits ci-dessus :

4.3.1 - Rapatriement du bateau immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, SMACL Assistance organise le retour en France du bateau lorsque celui-ci est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût total de transport et de réparation inférieur à sa valeur de remplacement en France.

4.3.2 - Mise en épave

Si elle estime que le bateau n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, SMACL Assistance, sous réserve que son propriétaire en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

4.3.3 - Frais de port et gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du bateau, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, SMACL Assistance organise et prend en charge les frais de port et si nécessaire le gardiennage.

ARTICLE 5 - SERVICE D'INFORMATIONS

5.1 - RENSEIGNEMENTS

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de SMACL Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées) ;
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) et au retour du voyage (tout évènement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

5.2 - RECHERCHE DE PERSONNES ET TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

SMACL Assistance se charge de mettre en œuvre les moyens qu'elle juge appropriés pour rechercher les membres de la famille d'un bénéficiaire et transmettre des messages lorsque, pour quelque cause que ce soit, il ne peut pas les envoyer lui-même.

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler SMACL Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.



[smacl.fr](https://www.smacl.fr)



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 255 037 000 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833817224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

01/2022 — Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES